



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 10641

Texte de la question

M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'attribution de l'allocation vétéran et d'un complément variable aux sapeurs-pompiers volontaires retraités. La loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps de sapeurs-pompiers a en effet ouvert le droit à cette allocation pour tous les sapeurs-pompiers arrivés à l'âge statutaire de la retraite, et ayant effectué au moins vingt années de service. Un complément, sous la forme d'une part variable, tenant compte du temps réel effectué et de la position du sapeur-pompier dans l'emploi, leur a également été octroyé, sauf pour ceux qui avaient quitté le service actif avant le 1er juillet 1998. Il lui demande s'il envisage de revenir sur cette distinction, vécue comme une mesquine injustice par ceux qui n'ont jamais compté leur engagement au service de leurs concitoyens, parfois au péril même de leur vie.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'attribution de l'allocation de vétéran et d'un complément variable aux sapeurs-pompiers volontaires retraités. De nombreuses mesures destinées à développer le volontariat et fidéliser les sapeurs-pompiers volontaires figurent dans le décret n° 2003-1141 du 28 novembre 2003 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires. Le Parlement a adopté, à l'occasion du vote de la loi de finances rectificative pour 2003, un article visant à compléter le premier alinéa de l'article 18 de la loi 96-370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers. En application de ce texte, les sapeurs-pompiers volontaires, ayant cessé leur activité avant le 1er janvier 1998, pourront percevoir la part variable de l'allocation de vétéran lorsque les collectivités territoriales et les établissements publics intéressés le décident. Cette mesure a pris effet depuis le 1er janvier 2004. Un groupe de travail associant les élus, la fédération nationale des sapeurs-pompiers et l'administration a été mis en place pour définir les modalités d'un nouvel avantage retraite qui permettra de reconnaître le temps passé par les sapeurs-pompiers volontaires au service de nos concitoyens. Cette nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance bénéficiera aux sapeurs-pompiers volontaires qui cesseront le service à partir de l'année 2005. Ce dispositif est inclus dans le projet de loi relatif à la modernisation de la sécurité civile qui vient d'être adopté par le Sénat le 17 juin 2004.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Mancel](#)

Circonscription : Oise (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10641

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 22 juin 2004

Question publiée le : 20 janvier 2003, page 300

Réponse publiée le : 29 juin 2004, page 4942